

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Délibération n° DC2024-096**

Date de la convocation : 05/12/2024

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 77

Conseillers représentés : 9

Le douze décembre deux mille vingt-quatre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

**Présents :** 001 POTRON Pierre , 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 005 CHANCE Jean-Michel , 006 NANJI Léopold , 010 CORNEILLE Jean-Pierre , 011 PERTUS Xavier , 012 RATAUX Frédéric , 013 LALONDE Loïc , 015 Vincent THIRION , 017 BESTEL Bernard , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 022 DESTENAY Roland , 024 DE POUILLY Jean , 025 NIZET Sylvain , 026 LOBIDEL Alain , 027 CERRAJERO Eladio , 029 SIGNORET Francis , 031 LALLEMENT Séverine , 032 MANESSE Jean Eric , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 036 PIERSON Florent , 038 SEMBENI Anne , 039 LAMBLOT Laurent , 040 MATHIAS Frédéric , 042 HUSSON POISSON Fanny , 043 SEMBENI Peggy , 044 POU CET Eric , 045 QUEVAL Guillaume , 046 SINGLIT Benoît , 048 FAILLON Gérard , 049 ANDREY Danielle , 051 RAGUET Philippe , 052 LELOUP Nathalie , 055 DELANDHUY Pascal , 056 DANNEAUX Dominique , 057 Pierre DEMISSY , 060 MANCEAUX Christophe , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 068 HAULIN Bertrand , 069 OUDIN Hubert , 070 GROSSELIN Jacques , 072 NICOLITCH Cédric , 073 BOXEBELD Pascal , 075 GUERIN Anne Marie , 080 Gérald LORFEUVRE , 081 ROBIN Dominique , 083 LEROY Yves , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 110 DION Valentine , 111 DUGARD Yann , 112 FESTUOT Annie , 114 COSSON Geneviève , 115 MACHINET Jean Baptiste , 117 LAMPSON Nadège , 120 PAYEN Françoise , 122 MAROTEAUX Nathalie ,

**Ont donné procuration :** 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain) , 028 MEIS Michel (à 029 SIGNORET Francis) , 037 LEFORT Sylvie (à 038 SEMBENI Anne) , 064 MALVAUX André (à 062 PIEROT Chantal) , 084 FLEURY Vincent (à 046 SINGLIT Benoît) , 099 LE GALL Jean François (à 097 AUDEGOND Michaël) , 108 COURVOISIER Frédéric (à 115 MACHINET Jean Baptiste) , 118 LEBON Christophe (à 117 LAMPSON Nadège) , 121 RENOLLET Hubert (à 112 FESTUOT Annie) ,

**Secrétaire de séance :** M. Thierry MACHINET

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE VALODEA / COMMUNAUTE DE COMMUNES / COMMUNE RELATIVE AU DEPLOIEMENT DES COMPOSTEURS COLLECTIFS**

Vu la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » ;

Considérant l'opération de déploiement du compostage collectif par VALODEA ;

Considérant la convention de partenariat signé entre VALODEA et la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise pour la coordination des moyens humains pour le déploiement du compostage partagé et autonome en établissement ;

.../...

Considérant le projet de convention tripartite permettant à une commune, sur la base du volontariat, déployer sur son espace public, un site de compostage collectif, en lien avec VALODEA et la Communauté de communes ;

Entendu l'exposé du Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 75 voix POUR, 7 voix CONTRE (027 CERRAJERO Eladio , 048 FAILLON Gérard , 051 RAGUET Philippe , 062 PIEROT Chantal , 064 MALVAUX André (Chantal 062 PIEROT) , 086 MACHINET Thierry , 095 RICHELET Jean-Pol et 4 ABSTENTIONS (056 DANNEAUX Dominique , 087 SALEZ René , 092 MOUTON Francis , 105 CARPENTIER Dominique)**

- **APPROUVE** la convention tripartite relative à la mise en place d'un site de compostage partagé sur un espace public telle qu'annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire le nécessaire en la circonstance et à signer toute pièce utile à la bonne mise en œuvre de cette décision, et ce pour chaque commune dans le cadre de cette opération.

Le secrétaire de séance,



Thierry MACHINET

Le Président,



Benoît SINGLIT



# CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE SUR UN ESPACE PUBLIC

**ENTRE :**

VALODEA, Syndicat Mixte de traitement des déchets Ardennais dont le siège est situé au 13 rue Camille Didier à Charleville-Mézières représenté par Monsieur Francis SIGNORET, Président,

Dénommé ci-après « VALODEA »

**ET :**

La Communauté de Communes/d'Agglomération xxx dont le siège est situé au xxxxxx 08xxx xxxxx représentée par son Président en exercice MONSIEUR XXXX Xxxxxxx habilité par délibération n° xxx du DATE à compléter et signer le présent document.

Dénommée ci-après « Communauté de Communes/d'Agglomération xxxxx »,

D'autre part,

**ET :**

La commune de NOM dont le siège est situé au ADRESSE représentée par son Maire en exercice agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du DATE DE LA DELIB.

Dénommée ci-après « Commune »

**ET :**

Le bailleur NOM dont le siège est situé ADRESSE représenté par NOM PRENOM agissant en qualité de FONCTION

Dénommé ci-après « bailleur »,

**ET :**

L'exploitant de l'espace public NOM dont le siège est situé au ADRESSE représenté par NOM PRENOM agissant en qualité de FONCTION

Dénommé ci-après « l'exploitant de l'espace public »

## PREAMBULE

Lauréat d'un appel à projets de l'ADEME, VALODEA a pour objectif de déployer d'ici 2027, 600 sites de compostage collectif (partagé et autonome en établissement) sur l'ensemble du département des Ardennes.

L'objectif est de réduire la quantité de biodéchets collectés dans les ordures ménagères et de permettre une valorisation (dégradation biologique maîtrisée) de la matière organique sur place. Outre l'intérêt

environnemental (réduction du volume des ordures ménagères, valorisation des déchets organiques en amendement naturel, sensibilisation des résidents aux problèmes environnementaux), le compostage collectif apporte une plus-value au lien social en favorisant la rencontre et la coopération des usagers et contribue à l'obligation de tri à la source des biodéchets telle qu'elle est définie par la loi AGEC. La présente convention résulte de plusieurs volontés, notamment celle de VALODEA, de la Communauté de Communes/d'Agglomération xxx ainsi que celle de la commune et/ou du bailleur/l'exploitant de l'espace public pouvant exprimer leur volonté de réduire et valoriser leur production de déchets.

Cette action s'inscrit également dans la logique du projet de territoire de la Communauté de Communes de L'Argonne Ardennaise qui s'est fixée comme objectif d'optimiser la collecte et le traitement des déchets afin de diminuer les volumes non-triés, non-recyclés, et non-compostés, et de réduire l'impact de ces derniers sur l'environnement.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des engagements entre la Communauté de Communes/d'Agglomération xxx la commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public et VALODEA pour la mise en place et la gestion du site de compostage partagé dont la localisation est précisée à l'article 4 de la présente convention.

Elle définit également les modalités de mise à disposition du matériel ainsi que la répartition financière de l'opération.

## ARTICLE 2 – CORRESPONDANTS DES PARTIES

Le correspondant pour la Communauté de Communes/d'Agglomération xxx sera le NOM, Prénom, Fonction, service xxxxxxxxxxxx.

Le correspondant pour la commune/le bailleur de NOM sera NOM PRENOM.

Le correspondant pour l'exploitant de l'espace public sera NOM PRENOM.

La correspondante pour VALODEA sera NOM Prénom fonction.

Tout changement de correspondant de l'une et l'autre des parties sera signalé par écrit.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes/d'Agglomération xxx s'engage à :

- Respecter la méthodologie de projet mise en œuvre par VALODEA dans le cadre du déploiement des sites de compostage partagé (schéma annexe 1).
- Permettre à VALODEA ou aux référents de sites de confier les éventuelles erreurs de tri au service public d'élimination des déchets par le biais de la commune.
- Permettre l'évacuation gratuite, via les déchèteries de la Communauté de Communes/d'Agglomération/le Syndicat de collecte xxx, des composteurs partagés retirés suite à leur obsolescence (détérioration, usure, irréparabilité).

- Informer VALODEA de tout autre projet déployé par la collectivité en lien avec la gestion des biodéchets.

En effet, le syndicat est tenu, dans le cadre de son partenariat avec l'ADEME, d'estimer les tonnages évités grâce aux moyens déployés dans le cadre du projet. Il est donc indispensable de mesurer et de dissocier l'impact sur les biodéchets des autres actions menées par la communauté de communes/d'Agglomération.

Par ailleurs, les agents recrutés par le syndicat dans le cadre du projet seront en contact direct avec les usagers. C'est l'opportunité de pouvoir mutualiser la diffusion de nos messages en matière de réduction et de tri des biodéchets (toutes solutions technique confondues).

Ainsi, à titre d'exemple, les données suivantes devront être portées à la connaissance de VALODEA :

- Le taux d'équipement des ménages en composteurs individuels
  - La mise en place de sites de compostage partagés par d'autres moyens que ceux déployés par le projet (lieux d'implantation, partenaires mobilisés)
  - Les projets ou tests de déploiement de collectes de biodéchets (lieux d'implantation, tonnages collectés, cibles concernées ...)
  - Les résultats de caractérisations et/ou études sur les déchets
  - Les actions de sensibilisation, de communications ou tout évènements organisés sur la prévention des déchets
- Respecter la procédure d'enquête et de concertation définie à l'article 7 de la présente convention dans le cas où l'une des parties reçoit une demande ou souhaite déplacer un site de compostage partagé.

Sans l'accord préalable de VALODEA, la Communauté de Communes/d'Agglomération xxx s'engage à ne pas :

- Modifier la signalétique placée sur les composteurs et le panneau d'affichage adossé aux composteurs ;
- Collecter ou récolter les biodéchets ou le compost contenu dans les composteurs

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA

A la suite du diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, de l'organisation interne avec respect des normes d'hygiène, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'utilisation du compost obtenu...) réalisé avec VALODEA, la commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public met à disposition un terrain dont il/elle est propriétaire, situé ADRESSE, d'une superficie de ...m<sup>2</sup>, référencé sur le plan cadastral n°..., parcelle n°....

La commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public s'engage à :

- Autoriser l'implantation du matériel de compostage sur son terrain (surface nécessaire d'environ 10 m<sup>2</sup>) de façon à ce qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation,
- Respecter la méthodologie de projet mise en œuvre par VALODEA dans le cadre du déploiement des sites de compostage partagé (schéma annexe 1),

- Préciser à VALODEA, le cas échéant, si le secteur concerné est classé et nécessite une autorisation préalable à l'implantation. Dans ce cas précis, **la commune/le bailleur/ l'exploitant de l'espace public** s'engage à réaliser une déclaration préalable de travaux avec l'aide de VALODEA,
- Organiser en partenariat avec VALODEA une action de sensibilisation lors du lancement du site de compostage à destination du public et/ou du personnel,
- Autoriser les visites de suivi de VALODEA pour lesquelles le(s) référent(e-s) composteurs pourra /pourront être présent(e-s),
- Entretenir les abords du site,
- Communiquer sur les initiatives et faciliter la communication de proximité (temps d'échange, de récolte...), et autoriser VALODEA à communiquer sur le site de compostage (presse locale, intervention d'un journaliste, d'un photographe ou d'un agent de VALODEA),
- Rendre compte à VALODEA des éventuels dysfonctionnements du site de compostage,
- Permettre l'évacuation des gravats et des déchets verts produits lors de l'installation du site via les services techniques ou le service des espaces verts,
- Permettre à VALODEA ou aux référents de sites de confier les éventuelles erreurs de tri au service public d'élimination des déchets par le biais de la commune.
- Aider l'animateur de VALODEA à aménager le site de compostage : niveler le sol, pailler ou gravillonner les abords du site, entretenir les abords du site,
- Aider l'animateur de VALODEA à déplacer le site si besoin (moyens humains et techniques),
- Respecter la procédure d'enquête et de concertation définie à l'article 7 de la présente convention dans le cas où l'une des parties reçoit une demande ou souhaite déplacer un site de compostage partagé,
- Le cas échéant, mettre à jour les fiches de poste du personnel ayant bénéficié de la formation « référent·e de site » et en charge de l'entretien du site de compostage.

La commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public souhaite également s'engager sur les points suivants :

Liste à élaborer au cas par cas par les animateurs de VALODEA à la suite des échanges avec la commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public.

- Xxx
- Xxx
- Xxx
- Xxx
- ...

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE VALODEA

### Matériels mis à disposition

Considérant que le projet développé s'inscrit dans sa politique de prévention des déchets et dans le projet de mutualisation départemental du compostage partagé, soutenu par l'ADEME de 2024 à 2027, VALODEA met à disposition, à titre gratuit, les matériels et fournitures qui suivent :

- NOMBRE composteurs de xx Litres selon les quantités évaluées de biodéchets à composter,
- Les outils nécessaires à l'entretien régulier du composteur (voir annexe n°2),
- Un bio-seau pour chaque foyer volontaire,
- Une signalétique opérationnelle,
- Les cadenas potentiellement nécessaires à la fermeture de certains bacs (au cas par cas, selon les préconisations de VALODEA)
- La documentation technique dont un modèle de registre de suivi.

A noter que le matériel ci-dessus reste la propriété de VALODEA et devra être restitué en cas de résiliation anticipée. Les modalités de rééquipement en cas de vol ou de dégradation du matériel sont précisées à l'article 8 de la présente convention.

### Accompagnement et formation

VALODEA s'engage à :

- Accompagner la commune et/ou le bailleur/l'exploitant de l'espace public pour étudier la faisabilité du site de compostage en réalisant avec eux un diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'utilisation du compost obtenu...)
- Livrer et mettre en place le matériel de compostage et la signalétique,
- Organiser en partenariat avec la structure une action de sensibilisation lors du lancement du site de compostage à destination du public, et recruter, dans la mesure du possible, au moins 2 utilisateurs référents de site,
- Effectuer un suivi du site, selon une fréquence définie par le degré d'autonomie, en présence du ou des référent(e-s) et en fonction des besoins afin d'évaluer le bon déroulement du processus de compostage : Approvisionnement de matière sèche, retournement, passage en bac de maturation, récolte.
- Former les référent-e-s bénévoles et le personnel désigné au suivi courant du site et assurer la sensibilisation des habitants au traitement des déchets,
- S'il y a du personnel désigné au suivi courant du site, inviter le gestionnaire du personnel à inscrire cette nouvelle mission dans la fiche de poste du personnel référent, dans le but d'une gestion pérenne et reconnue,
- Répondre aux éventuels dysfonctionnements remontés par l'établissement ou les référent-e-s du site.
- Assurer le nettoyage et l'évacuation des déchets générés par un mauvais usage du site (dépôt de déchets non compostables ou non adaptés à un composteur partagé). Les déchets ménagers peuvent ainsi être évacués via le dispositif de collecte des ordures ménagères après dépôt en sacs.
- Réparer le cas échéant les composteurs (charnières, poignées, planches abîmées...)

- Respecter la procédure d'enquête et de concertation définie à l'article 7 de la présente convention dans le cas où l'une des parties recevrait une demande ou souhaite déplacer un site de compostage partagé.

A terme, VALODEA souhaite que la gestion du site devienne progressivement autonome. Le syndicat s'engage donc à accompagner la gestion du site jusqu'à la fin du projet de déploiement, soit jusqu'au 31 mai 2027.

En accord avec le propriétaire du site, VALODEA se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements ou photographies. Le site pourra également être accessible aux éventuels prestataires pour l'entretien, les démonstrations et les formations d'utilisateurs.

En cas de cessation de l'activité de compostage et ce, jusqu'à la fin du projet porté par VALODEA (31 mai 2027), le syndicat s'engage à retirer les équipements mis en place et le cas échéant à évacuer les déchets via le service public d'élimination des déchets (déchèterie ou collecte via le service en place sur la commune)

## ARTICLE 6 – APPROVISIONNEMENT EN MATIERE SECHE

Afin de garantir le bon déroulement du processus de compostage, il est recommandé d'équilibrer les apports de biodéchets avec de la matière sèche qui jouera le rôle de structurant (broyat de branche, feuilles mortes, sciures de bois...). Les parties sont invitées à définir en début de projet le(s) mode(s) d'approvisionnement en matière sèche retenu(s). Il pourra s'agir des solutions suivantes :

- ✓ Mise à disposition des déchets d'élagage/broyage par la structure en charge de l'entretien des espaces verts,
- ✓ Mise à disposition de broyats par le service espaces verts de la commune ou par le service déchets de la communauté de communes ou d'agglomération (broyat des déchets verts collectés en déchèterie)
- ✓ Stockage des feuilles mortes récupérées sur les espaces verts de la commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public,
- ✓ Autres partenariats à développer (ex : scierie sur bois brut, professionnel de jardinage...).

Pour cela, les référent (e-s) du site de compostage devront anticiper et assurer l'approvisionnement régulier en matière sèche.

## ARTICLE 7 : DEMANDE DE DEPLACEMENT D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE

Toute demande de déplacement de site, devra faire l'objet d'une enquête terrain assurée par l'animateur de VALODEA afin d'analyser la pertinence de la demande (échanges avec le demandeur et les autres usagers utilisateurs du site, analyse technique du site, problèmes et/ou manquements potentiels, étude des options de déplacement disponibles et préconisations de réponse à apporter...). A la suite de cette enquête, les trois parties **décident ensemble** des suites à donner à la demande. La mise en place de solutions correctives (si pertinence) devra être privilégiée avant d'envisager un déplacement. Le cas échéant, les parties **valident ensemble** le nouvel emplacement.

## ARTICLE 8 : REPARATIONS ET SUIVI DU MATERIEL

En cas de dégradation du matériel, il appartiendra à la commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public d'avertir le plus rapidement possible VALODEA afin qu'il puisse assurer sa réparation ou son remplacement sur la durée de la convention. En cas de dégradation liée à une utilisation anormale du site, VALODEA se réserve le droit de retirer le matériel mis à disposition et d'abandonner le projet de site partagé.

VALODEA remplace dans la limite d'une fois/ an le matériel volé (griffe, brass-compost, petite pelle pour la matière sèche...) sur le site. La commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public est libre de remplacer à son tour le matériel en cas de vol mais en cas de vols répétés, VALODEA se réserve le droit de retirer l'intégralité du matériel mis à disposition (abandon du projet de site partagé).

En cas de casse ou de perte, les bio-seaux reçus par les foyers ne seront pas remplacés par VALODEA. Il appartient au foyer d'en prendre soin ou bien, le cas échéant, d'assurer leur remplacement.

## ARTICLE 9 – UTILISATION DU COMPOST PRODUIT

Le compost produit est destiné aux personnes morales et physiques qui participent à l'implantation, la gestion ou l'alimentation du site de compostage partagé pour leur propre usage en vue d'une utilisation directe sur les sols ou hors sol y compris pour des activités de jardinage (massifs, potager, jardinières, bandes florales, arbres/arbustes/plantes ornementales de la copropriété, du quartier, du square...). Le compost ne pourra être cédé à un tiers que ce soit à titre onéreux ou gratuit puisqu'il ne répond pas à la norme NF U44-051.

Ainsi, la Communauté de Communes/d'Agglomération xxx, la commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public, VALODEA et toutes les personnes physiques ou morales apportant leurs biodéchets sur le site, peuvent donc l'utiliser.

## ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée du projet de VALODEA, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 2027.

Un an avant la fin du projet, VALODEA s'engage à rechercher des solutions permettant la poursuite de ce geste de tri (autonomisation de la gestion du site, portage en interne ou par d'autres acteurs locaux). En l'absence de solution pérenne, VALODEA ne pourra en aucun cas poursuivre ses missions d'accompagnement et ne pourra être tenu responsable de la mauvaise gestion et/ou de l'abandon des sites de compostage partagé.

## ARTICLE 11 – RESPONSABILITE CIVILE, POLICE D'ASSURANCE

Chaque partie a l'obligation de souscrire à une garantie responsabilité civile pour couvrir les dommages qui peuvent survenir lors de l'exploitation du site. Exemples : incendie, blessures causées par le couvercle qui retombe, accident lors du maniement de la fourche, etc.

VALODEA assure le site pour les dommages qui touchent au matériel (voir article 8, les modalités de remplacement).

En cas d'accident, le responsable est le propriétaire de la parcelle (exploitant par défaut) où est installé le matériel, ou l'exploitant de la parcelle (association, EPCI,...) si le transfert est clairement mentionné ci-après :

.....  
.....  
.....

## ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ET RESILIATION

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

En cas de difficultés ou de non-respect dans l'exécution de cette convention, les parties s'engagent à coopérer afin de trouver une solution à l'amiable. A défaut de conciliation à l'amiable, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention en respectant un délai de préavis de 3 mois. La partie souhaitant dénoncer la présente convention devra envoyer une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception pour notifier à son cocontractant sa volonté de mettre un terme au présent accord.

Le matériel mis à disposition devra par conséquent être restitué à VALODEA.

Cette convention comporte **8 pages** et est établie en 3 ou 4 exemplaires, destinés à chacune des parties.

Fait à ....., le

Pour VALODEA,  
Le Président

Francis SIGNORET

Pour : .....  
Mme, Mr.....

Pour: .....  
Mme, Mr.....

Pour: .....

Mme, Mr.....

Pour : .....  
Mme, Mr.....